

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

Réglementation du stationnement
Stationnements réservés aux personnes
handicapées

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
 - Vu loi du 2005-105 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
 - Vu les articles L.2212-1 2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 - Vu le Code de la Route et notamment l'article L241-3.
 - Vu le Code de la Voirie routière,
 - Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (version consolidée le 04 septembre 2008), relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
-
- Considérant la nécessité de sécuriser et de faciliter l'accessibilité des personnes titulaires de la carte mobilité inclusion ou titulaires de la carte de stationnement européenne pour personnes handicapées sur la commune de Hasparren.
 - Considérant la nécessité pour les personnes titulaires de carte mobilité inclusion de stationner aux abords des services publics,
 - Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur le territoire de la commune de HASPARREN, 39 emplacements de stationnement sont réservés exclusivement en faveur des véhicules des personnes handicapées G.I.G ou G.I.C.

ARTICLE 2 - Le nombre et la localisation de ces emplacements sont les suivants :

- 1 : 41 rue de l'Ursuya devant les locaux de l'association EVAH
- 1 : rue Pikassaria devant la Banque alimentaire
- 2 : rue Léon Larregain – devant la pépinière d'entreprise Aldatu
- 1 : rue Pierre Broussain
- 1 : 7, place Verdun
- 1 : 10, place St Jean
- 1 : rue Gascoina devant la maison de services publics – ELGAR
- 5 : Place Harana

- 1 : rue Harana, le long du fronton municipal
- 2 : rue du Jeu de Paume
- 1 : 7 rue de Belzuntze
- 1 : parking Maison Eihartzea
- 2 : parking public rue Jats
- 1 : parking rue Haritz Barne
- 1 : rue des Vicomtes de Sault, abords du collège Ursuya
- 1 : rue Dibildos, parking du jardin public
- 3 : parking du Labourd
- 1 : chemin d'Egoki, parking de Mendeala
- 1 : chemin d'Egoki, parking Malda
- 1 : chemin d'Egoki, devant la salle Egoki
- 1 : avenue Charles de Gaulle, parking des arènes municipales
- 2 : avenue du Gaulle, parking du collège Elhuyar
- 1 : avenue Charles de Gaulle, devant l'entrée du stade Xapitalia (côté football)
- 2 : avenue Charles de Gaulle, au niveau du parking des H.L.M. Bidartezaharria
- 2 : avenue Charles de Gaulle, devant l'entrée principale du stade Xapitalia (côté rugby)
- 1 : route de Celhay – parking de la place Henri Andrein
- 1 : chemin de Bizitegi, devant l'entrée n°6 des H.L.M. Puttuenena

ARTICLE 3 - Seuls pourront stationner sur les emplacements réservés, les véhicules équipés d'une des cartes en cours de validité suivantes :

- la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées »
- la carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées
- les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées éditées avant le 1 janvier 2017 dont la date d'expiration est fixée au 31/12/2026 au plus tard.
- les véhicules de transport collectif de personnes handicapées.

Les véhicules arborant les sigles G.I.C et G.I.G devront obligatoirement apposer en supplément et en évidence une des cartes mentionnées ci-dessus.

Ces cartes devront être apposées en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise.

ARTICLE 4 - Afin de maintenir la rotation du stationnement sur ces emplacements, la durée maximale de stationnement est limitée à 12 heures.

ARTICLE 5 - Cette interdiction sera matérialisée par les services municipaux par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 - L'utilisation des places de stationnement définies à l'article 2 par des conducteurs non titulaires de l'une des cartes conformes à l'article 3 constitue une infraction à l'article R 417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale de HASPARREN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de

notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi
« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de Cambo-Les-Bains,
- Monsieur le Commandant de la communauté des Brigade de Gendarmerie de Hasparren
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Hasparren,

Fait à HASPARREN,
Le 09 janvier 2025

La Maire
Isabelle PARGADE

